

## CONCLUSIONS

### Mme Céline Guibé, Rapporteuse publique

Ce pourvoi vous amènera à préciser les modalités d'imposition des plus-values de cession de titres exclus par la loi de finances pour 2007<sup>1</sup> du régime des plus- ou moins-values de long terme. Pour y parvenir, vous devrez vous pencher sur les rouages du meccano fiscal passablement complexe construit par le législateur à l'article 219 du CGI.

Les cessions de titres détenus en portefeuille par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ne relèvent pas toutes du même régime d'imposition. Les résultats des cessions de titres de placement sont, depuis 1994<sup>2</sup>, imposés dans les conditions de droit commun, au taux de 33,33%, conformément au premier alinéa du a *ter* du I de l'article 219 du CGI. Les cessions de titres de participation détenus depuis plus de deux ans bénéficient, en revanche, du régime de long terme, et font l'objet d'une imposition à taux réduit, voire, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, d'une exonération sous réserve d'une quote-part de frais et charges, dans les conditions prévues au a *quinquies*. Ce régime repose sur la volonté d'accorder un traitement plus favorable aux titres dont la détention est liée à l'activité de l'entreprise, et non dans une optique de rentabilité financière à brève échéance.

Sont éligibles au régime de faveur, en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa du a *ter*, d'une part, les parts ou actions qui revêtent le caractère de titres de participation au plan comptable, c'est-à-dire ceux dont la possession est estimée utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle<sup>3</sup> et, d'autre part, des titres qui y sont fiscalement assimilés. Font partie de cette seconde catégorie les actions acquises par offre publique d'achat ou offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ainsi que, jusqu'en 2006, ceux dont le prix de revient excédait 22,8 millions d'euros et qui remplissaient les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice<sup>4</sup>. Le bénéfice du régime de long terme est soumis,

<sup>1</sup> Article 22 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006.

<sup>2</sup> Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994.

<sup>3</sup> Selon la définition qu'en a donnée le PCG pour 2002, et qui a été reprise en jurisprudence (20 octobre 2010 n° 314247, Sté Alphaprim, aux tables et à la RJF 1/11 n° 16).

<sup>4</sup> Certains titres entrant dans l'une de ces trois catégories peuvent, dans le même temps, revêtir le caractère de

pour ces titres assimilés, à une inscription au compte des titres de participation ou à une subdivision spéciale ouverte au sein du compte correspondant à leur qualification comptable<sup>5</sup>.

Par votre décision *Société Vivendi* du 29 mai 2017 (n° 405083, concl. R. Victor C. 777), vous avez précisé qu'alors que les titres qui revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable sont nécessairement soumis au régime de long terme, la loi fiscale offre à l'entreprise le choix d'opter ou non pour la soumission des autres catégories de titres à ce régime. L'inscription de ces titres dans une subdivision spéciale, telle que, notamment, un sous-compte de plus-values à long terme dans un compte de valeurs de placement, a la nature d'une décision de gestion matérialisant l'exercice de cette option.

La dérogation attachée au prix de revient des titres trouve sa lointaine genèse dans le contexte des privatisations intervenues au cours des années 1986 - 1988, et la préoccupation du législateur de favoriser la stabilité du capital des entreprises privatisées à travers la constitution de noyaux stables d'actionnaires. A cette fin, le bénéfice du régime des sociétés mères leur a été ouvert, sans condition de détention d'une fraction minimale de capital, pour peu que le prix de revient de leur participation excède 150 millions de Francs<sup>6</sup>. Ce critère quantitatif a été supprimé en 2001, pour ce qui concerne le bénéfice du régime des sociétés mères<sup>7</sup>, mais, pour neutraliser les effets de cette suppression sur l'imposition des plus- ou moins-values, le législateur l'a réintroduit au *ter* du I de l'article 219, pour assimiler les titres correspondants à des titres de participation éligibles au régime de long terme<sup>8</sup>.

S'avisant en 2006 que le maintien de ce régime de faveur n'était plus justifié, s'agissant de titres correspondant non pas à une logique participative de l'entreprise détentrice, mais à une logique de placement, le législateur a supprimé cette exception à l'occasion de la loi de finances pour 2007. Fidèle à sa tradition de procéder à l'édiction de strates historiques successives au sein de l'article 219 du CGI, le législateur y a introduit un article *a sexies-0*, qui édicte trois séries de règles.

Le premier alinéa prévoit que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime de long terme cesse de s'appliquer aux plus ou moins-values provenant de la cession des titres en cause.

Le deuxième alinéa prévoit que les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres, cessent également d'être soumises au régime de long terme. Symétriquement, la loi de finances a supprimé, au 5° de l'article 39 du CGI, la mention des titres en cause parmi ceux qui peuvent faire l'objet de provisions pour dépréciation selon le régime de long terme.

---

titres de participation au plan comptable. L'assimilation fiscale n'est utile que pour ceux des titres qui ne revêtent pas ce caractère.

<sup>5</sup> Cette décision de gestion constitue une présomption irréfragable d'exercice de l'option, opposable à la société, comme à l'administration.

<sup>6</sup> Article 85 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986.

<sup>7</sup> A l'exception des participations internes à certains groupes bancaires mutualistes.

<sup>8</sup> Article 9 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Enfin, le troisième alinéa aménage un régime spécifique pour les moins-values en stock restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006 – c'est-à-dire, les moins-values réalisées correspondant à des cessions intervenues au cours d'exercices antérieurs. Celles-ci peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme imposées au taux réduit, s'imputer à raison des 15/33,33 de leur montant, sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de cette nature.

Le *a sexies-0* n'a, en revanche, prévu aucune règle particulière pour le traitement des plus- ou moins-values latentes à la date du changement de régime. Et c'est ce silence qui est à l'origine du litige entre la société Dexia et l'administration fiscale.

La société Dexia Crédit Local, filiale du groupe intégré dont la société Dexia est la mère, avait acquis, en 1999, plusieurs titres de la Société Générale pour un montant de 67,9 millions d'euros, et représentant 0,3% du capital de cette banque. Elle les a d'abord comptabilisés à son bilan dans une subdivision spéciale, matérialisant ainsi sa décision d'opter pour la possibilité alors ouverte par le *a ter* du I de l'article 219 du CGI de soumettre les gains ou pertes futures provenant de leur cession au régime fiscal de long terme. Dans la foulée de l'exclusion du régime de faveur par la loi de finances pour 2007, la société Dexia Crédit Local a transféré ces titres vers un autre compte de son bilan le 31 décembre 2006. Les titres ont ensuite été cédés le 25 mars 2008 pour un montant de 87,1 millions d'euros.

La société Dexia a déclaré le résultat imposable de cette cession en la décomposant en deux parts. La première correspond à la plus-value latente existant à la date du transfert comptable, d'un montant de 75,8 millions d'euros, qu'elle a soumise au régime de long terme, c'est-à-dire à l'application du taux réduit de 15%. La seconde correspond à une moins-value résultant de la baisse du cours des titres intervenue entre ce transfert et la cession, d'un montant de 56,6 millions d'euros, qu'elle a déduite de ses bénéfices imposables au taux de droit commun de 33,33 %.

Elle a ainsi cru pouvoir faire application des règles prévues par les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du *a ter* du I de l'article 219 du CGI en cas de transfert de titres d'une catégorie comptable à une autre qui prévoient, en substance, la cristallisation d'une plus ou moins-value à la date du transfert, dont l'imposition est reportée à l'exercice de cession des titres selon le régime applicable à la période antérieure au transfert. Plus précisément, lorsque l'entreprise transfère des titres entre le compte de titres de participation et un autre compte du bilan, la plus ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert. Elle est imposée au titre de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Quant au résultat de la cession, celui-ci est calculé par référence à la valeur réelle des titres à la date du transfert. Ces règles sont applicables quel que soit le sens du transfert, de même que lorsque ce transfert intervient entre une subdivision

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

spéciale au sein de laquelle sont comptabilisés des titres fiscalement assimilés à des titres de participation pour lesquels elle a opté pour le régime de long terme et un autre compte de bilan. Par ailleurs, le 8<sup>e</sup> alinéa du même *a ter* prévoit une obligation de transfert de compte à compte dans l'hypothèse dans laquelle les titres cessent de remplir les conditions mentionnées au 3<sup>e</sup> alinéa, à défaut duquel ce transfert est réputé avoir été effectué, pour l'application du mécanisme de cristallisation fiscale de la plus-value latente.

Estimant, à l'inverse de la société, que l'application des nouvelles règles du *a sexies-0* étaient exclusives de celles du *a ter*, l'administration fiscale a rectifié le déficit reportable déclaré par la société Dexia au titre de l'exercice clos en 2008.

Saisis du litige, le tribunal administratif de Montreuil<sup>9</sup> et la cour administrative d'appel de Versailles<sup>10</sup> ont tous deux donné raison à l'administration.

Interprétant les dispositions du *a sexies-0* à la lumière des travaux parlementaires dont elles sont issues, la cour a jugé que celles-ci impliquent, par elles-mêmes, un reclassement comptable des titres en cause hors du compte de titres de participation ou d'une subdivision spéciale mais qu'en l'absence de renvoi spécifique au *a ter* et eu égard à l'intention du législateur de soumettre les plus-values provenant de ces cessions dans le régime de droit commun, ce retraitement comptable n'entraîne pas un transfert de compte au sens du 8<sup>e</sup> alinéa du *a ter*, les modalités d'imposition de la plus-value de cession prévue au 5<sup>e</sup> alinéa du *a ter* n'étant pas applicables.

La requérante critique ces motifs sous l'angle de l'erreur de droit. Reprenant son argumentation d'appel, elle soutient, en rejoignant le commentaire critique du jugement du tribunal administratif de Montreuil paru à la RJF<sup>11</sup>, que les dispositions du *a ter* instituant un mécanisme de cristallisation des plus-values latentes lors des transferts de compte à compte ont vocation à régir, par principe et sauf exclusion expresse, les hypothèses où des titres cessent de pouvoir être classés en titres de participation, quel qu'en soit le motif, qu'il s'agisse d'un fait propre à l'entreprise ou d'un changement de régime fiscal voulu par le législateur.

Il nous paraît difficile de suivre la thèse de la société quant au caractère parfaitement clair des dispositions de l'article 219 du CGI et des conséquences qu'il conviendrait de tirer de l'absence de renvoi express du *a sexies-0* au *a ter*, ce silence pouvant tout aussi bien traduire une volonté d'exclure l'application des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du *a ter* que de l'autoriser, ou encore, de ce que le législateur n'a tout simplement pas envisagé que les sociétés concernées pourraient s'en prévaloir, ce qui nous semble, à la lecture des travaux parlementaires qui n'en font pas mention, l'hypothèse la plus probable.

---

<sup>9</sup> Jugement du 2 novembre 2017, Dr. fisc. n° 37, 13 septembre 2018, comm. S. Humbert ; RJF 3/2018 n° 246.

<sup>10</sup> Arrêt du 3 octobre 2019, Dr. fisc. n° 9, 27 février 2020, comm. 164, avec les concl. d'I. Danielian ; BF 2/20 inf. 78.

<sup>11</sup> J.-Y. Mercier, FR 4/18, inf. 3, p. 5.

Une lecture indépendante des deux séries de dispositions s'impose toutefois, selon nous, compte tenu de l'économie générale de la réforme opérée par la loi de finances pour 2007, et de l'objet spécifique du mécanisme de cristallisation des plus-values latentes.

Si la réforme tendait à supprimer une niche fiscale ayant perdu sa justification, elle constituait aussi une mesure de rendement, le gain attendu en 2007 étant estimé entre 290 et 300 millions d'euros<sup>12</sup>. Repoussant des amendements en sens contraire, le législateur a validé la « petite rétroactivité » du dispositif, conduisant à l'appliquer à des opérations réalisées au cours de l'année civile 2006, alors que les sociétés concernées n'avaient pu l'anticiper et n'avaient, par construction, procédé à aucun transfert de compte de compte antérieurement à ces cessions. Dans ce contexte, il serait surprenant que le législateur n'ait pas également entendu soumettre au nouveau régime les plus-values réalisées après l'adoption de la loi pour l'intégralité de leur montant, quand bien même une partie de ces plus-values aurait été acquise au cours de la période antérieure à 2006. Et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'une conséquence classique et automatique de toute réforme touchant le régime d'imposition des plus- ou moins-values, qui ne s'accompagne d'aucune cristallisation des plus ou moins-values latentes, sous réserve, bien sûr, de dispositions transitoires spécialement prévues à cet effet.

Le traitement réservé aux provisions pour dépréciation constituées sur les titres concernés et aux moins-values en stock confortent le sentiment de ce que le législateur a entendu définir exhaustivement au a *sexies-0* les conséquences découlant de la réforme du régime des titres en cause.

Tel est le cas pour les provisions pour dépréciation dont le sort est déterminé par le 2<sup>e</sup> alinéa du a *sexies-0*. Il découle de celui-ci, non seulement que les provisions constituées à compter de 2006 sont déductibles au taux de droit commun et reprises à ce même taux, mais aussi que celles qui ont été constituées antérieurement à 2006, et ont donc été déduites à un taux réduit, sont reprises à compter de 2006 au taux de droit commun. Indice de l'indépendance d'application du a *sexies-0*, ces dispositions ne sont pas compatibles avec la règle prévue par le 9<sup>e</sup> alinéa du a *ter* en cas de perte d'objet, après le transfert comptable de titres, d'une provision constituée antérieurement à ce transfert, et qui doit être rapportée aux plus-values de long terme ou au résultat au taux réduit.

Par ailleurs, on l'a dit, le 3<sup>e</sup> alinéa du a *sexies-0* permet, par dérogation, d'imputer les moins-values en stock sur les bénéfices imposables au taux de droit commun, à hauteur de 15/33,33 de leur montant. Ce dernier dispositif<sup>13</sup>, issu d'un amendement du rapporteur général du projet de loi à l'Assemblée nationale, avait pour but de pallier les difficultés prévisibles d'imputation des moins-values en stock sur des plus-values imposées au taux réduit de 15%, compte tenu du périmètre très restreint, après la réforme, des titres demeurant éligibles à ce

<sup>12</sup> V. sur ce point les rapports de G. Carrez pour la commission des finances de l'Assemblée nationale et de P. Marini pour la commission des finances du Sénat, ainsi que les débats en séance écartant, notamment, les amendements présentés pour supprimer la petite rétroactivité du dispositif.

<sup>13</sup> Issu d'un amendement de G. Carrez, rapporteur général du projet de loi pour la commission des finances de l'Assemblée nationale.

taux. Or, les sociétés n'auraient pas rencontré de telles difficultés si elles avaient été autorisées à cristalliser leurs plus-values latentes à la date du changement de régime et à les soumettre au régime de long terme lors de la cession ultérieure des titres, et ce, d'autant plus que la réforme est intervenue dans une phase de croissance de la valorisation des entreprises.

Relevons, enfin, que la société ne saurait tirer argument du maintien d'une référence aux titres concernés dans la définition des titres de participation donnée au troisième alinéa du a *ter* du I de l'article 219, qui s'explique uniquement par la volonté du législateur de maintenir le bénéfice du régime d'imposition à taux réduit pour les moins-values constatées antérieurement sur ces titres, résultant de cessions déjà réalisées ou de provisions pour dépréciation n'ayant pas encore pu être imputées<sup>14</sup>.

Indépendamment de cette exégèse de la loi de finances pour 2007, nous pensons que le dispositif de cristallisation prévu aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéa ne peut trouver à s'appliquer en cas de perte de la qualification de titre de participation du fait de la loi.

Ce mécanisme a vocation à s'appliquer, à notre sens, uniquement dans l'hypothèse où les titres détenus en portefeuille perdent cette qualification du fait de l'activité de l'entreprise. C'est le cas, tout d'abord, lorsque les titres cessent de revêtir (ou acquièrent) la nature de titre de participation au sens comptable, du fait d'événements postérieurs à leur acquisition conduisant la société à renoncer à son intention initiale d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle. C'est le cas, également, lorsque les titres cessent d'être éligibles au régime des sociétés mères ou le deviennent, du fait, par exemple de l'évolution de la participation dans le capital amenant à franchir le seuil de détention de 5%. Et c'est également le cas lorsque la société décide, au cours de la période de détention de titres fiscalement assimilés à des titres de participation sans revêtir ce caractère sur le plan comptable, successivement d'opter puis de renoncer à leur soumission au régime de long terme, en inscrivant ou en retirant leur inscription comptable au sein des subdivisions spéciales, ce qu'elle peut librement faire s'agissant d'une décision de gestion. Dans toutes ces hypothèses, le transfert de compte à compte matérialise le fait, soit que l'objet de la détention des titres a changé pour la société, soit que celle-ci a modifié sa stratégie fiscale de gestion des titres. La cristallisation d'un résultat intermédiaire a alors pour objet de s'assurer que le régime de long terme est utilisé conformément à son objet, en réservant le bénéfice de l'avantage fiscal aux seules périodes au cours desquelles le titre est détenu en qualité de titre de participation.

Les choses nous paraissent différentes lorsque la loi décline dans le régime de droit commun des titres qui bénéficiaient auparavant du taux réduit d'imposition. L'utilisation du mécanisme de cristallisation aurait alors pour seule fonction de permettre aux entreprises d'amortir, voire d'annuler, les conséquences de la modification de la loi fiscale, ce qui nous paraît exclu en l'absence de volonté clairement exprimée en ce sens par le législateur. Nous sommes confortée dans cette lecture des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du a *ter* par son 8<sup>e</sup> alinéa, qui, contrairement à

---

<sup>14</sup> V. rapport précité de G. Carrez.



ce qu'indique le pourvoi, impose aux entreprises de procéder à un transfert de compte à compte uniquement dans l'hypothèse dans laquelle les titres cessent de remplir les conditions mentionnées au 3<sup>e</sup> alinéa<sup>15</sup> – c'est-à-dire, en pratique, soit lorsqu'ils perdent la qualification de titres de participation au plan comptable, soit lorsqu'ils cessent de remplir les conditions ouvrant droit au bénéfice du régime des sociétés mères ou, pour les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, lorsqu'ils cessent de remplir ces mêmes conditions autres que celle correspondant au seuil de détention de 5% du capital. Les cas visés sont donc uniquement ceux d'un changement de qualification des titres lié à l'activité de l'entreprise, et pas celui d'un changement du régime légal d'imposition de l'une des catégories de titres en cause.

Certes, l'interprétation que nous vous proposons de retenir ne peut être confirmée par les travaux préparatoires des dispositions en cause, issues d'un amendement déposé par le gouvernement en première lecture au Sénat du projet de loi finances pour 1995<sup>16</sup>, et qui n'ont guère été débattues. Mais elle nous semble la plus logique, au regard de l'économie du dispositif de cristallisation. Si vous n'en étiez pas persuadés, le caractère étanche des dispositions figurant au a *sexies-0* et au a *ter* nous semble, en tout état de cause, suffisamment établie au regard de l'économie de la réforme opérée en 2006.

En l'espèce, parce qu'il résulte uniquement du changement de régime fiscal, le reclassement comptable de ses titres auquel a procédé la société Dexia le 31 décembre 2006, destiné à tirer les conséquences de la perte d'objet des subdivisions spéciales au sein desquelles ces titres étaient inscrits, ne saurait être regardé comme un transfert de compte à compte au sens des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du a *ter*, ce qui exclut l'application du mécanisme de cristallisation des plus-values latentes qu'ils prévoient.

Précisons que n'est pas ici en cause l'hypothèse, différente, dans laquelle la société aurait, par une libre décision de gestion, opéré un transfert comptable de la subdivision spéciale vers un autre compte antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2007. Vous pouvez donc réserver la question du traitement fiscal de la plus- ou moins-value latente de long terme qui aurait été constatée à l'occasion de ce transfert et gelée dans l'attente de la cession des titres en vertu des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du a *ter* – étant précisé que nous ne voyons, à titre personnel, pas de raison de remettre en cause l'application du régime de long terme à l'occasion de la cession ultérieure des titres dans cette hypothèse.

Si vous nous suivez, vous confirmerez donc l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles.

PCMNC au rejet du pourvoi.

---

<sup>15</sup> Ce renvoi démontrant, par ailleurs, que les 4 premiers alinéas du a *ter* ne constituent pas un bloc indépendant des alinéas suivants.

<sup>16</sup> Article 25 de la loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994. Les débats portaient exclusivement sur l'augmentation du taux d'imposition des plus-values de long terme.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*